COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL CONTRADICTOIRE

N° 1108 /CS1

DU 11 JUILLET 2019

RG N° 1192/18

AFFAIRE :

TAKI OI TAKI HERVE

C/

LA SOCIETE KAMBEL IMPORT-EXPORT ET KOLIA KOUAME

(Me TOURE SOSTHENE)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **lundi onze juillet deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-10 et suivants du code du travail :

M CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, Président ;

M KOUDOU DALIGOU JEAN, Assesseur employeur ;

M SORO ZETIN FELIX, Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

TAKI OI TAKI HERVE;

Demandeur

D'une part

1- LA SOCIETE KAMBEL IMPORT EXPORT ;

2- KOLIA KOUAME ;

Ayant pour conseil, maître TOURE SOSTHENE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défendeurs

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

F a i t s

Par requête du 30 juillet 2018, TAKI OI TAKI HERVE a fait citer la société KAMBEL IMPORT EXPORT et KOLIA KOUAME par-devant la juridiction du travail de ce siège, à l'effet de voir condamner ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, ainsi que de dommages et intérêts ;

Sur cette requête régulièrement enregistrée au secrétariat de ladite juridiction le même jour sous le numéro 1062, citation a été donnée aux parties pour comparaître à l'audience de tentative de conciliation le 24 octobre 2018;

A cette audience, le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation des parties, puis renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 21 novembre 2018, pour être statué sur les mérites de l'action ;

A partir de cette date, la cause a subi des renvois successifs jusqu'au 06 juin 2019, avant d'être mis en délibéré pour jugement être rendu le 27 juin 2019 ;

Le délibéré a été par la suite prorogé au 11 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu la loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 04 janvier 2019 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée le 30 juillet 2018, TAKI OI TAKI HERVE a fait citer la société KAMBEL IMPORT EXPORT et KOLIA KOUAME par- devant la juridiction de céans, à l'effet de voir condamner ceux-ci, à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

- 42.000 francs au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 31.250 francs à titre de gratification ;
- 40.000 francs à titre de salaire de présence ;
- 96.000 francs à titre de reliquat de SMIG ;
- 200.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 400.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 400.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

- 400.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- 500.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 80.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour incapacité permanente ;
- 50.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice esthétiques ;

Il a sollicité en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, à hauteur des droits de rupture ;

Au soutien de son action, il expose qu'il exerçait au sein de la société KAMBEL IMPORT EXPORT en qualité de chargeur, depuis le 10 mars 2017 ;

Il affirme que le 17 août 2017, il fut victime d'un accident de travail, lequel a occasionné la perte de son œil gauche ;

Il ajoute qu'après avoir été soigné par son employeur, il s'est rendu à la CNPS pour la prise en charge de son accident de travail ;

Il note cependant qu'il a été informé que ledit accident n'avait pas été déclaré vu qu'il n'avait pas été déclaré à la CNPS comme employé de la société KAMBEL IMPORT EXPORT ;

Il poursuit pour dire que le 22 novembre 2017, il fut licencié pour abandon de poste ;

Il soutient que ledit licenciement revêt un caractère abusif, vu qu'il ne repose sur aucune base légale ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite la condamnation de la société KAMBEL I MPORT EXPORT à lui payer les sommes ci-dessus mentionnées ;

En réplique, la société KAMBEL IMPORT EXPORT soulève in limine litis, l'irrecevabilité des demandes en paiement de dommages et intérêts et de rappel de la prime de transport, pour n'avoir pas été soumises au préalable de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ;

Elle conclut en outre, en la mise hors de cause de KOLIA KOUAME, en ce qu'il n'est que le gérant de la société à responsabilité limitée qu'elle est ;

Subsidiairement au fond, la société KAMBEL IMPORT EXPORT conclut au mal fondé de l'action de TAKI OI TAKI HERVE au motif que celui-ci a été légitimement licencié, pour abandon de poste ;

Elle explique qu'à la suite de l'accident dont a été victime TAKI OINTAKI HERVE, elle a pris en charge ses soins médicaux et régulièrement payé ses salaires ;

Elle note que n'ayant pas pu faire la déclaration dudit accident à la CNPS dans le délai légal de 48 heures, elle communiqua au demandeur son numéro d'immatriculation à la CNPS, pour qu'il puisse procéder lui-même à ladite déclaration ;

La société KAMBEL IMPORT EXPORT indique que malheureusement, TAKI OI TAKI HERVE s'abstint de faire ladite déclaration ;

Elle fait observer par ailleurs, qu'alors que le rapport médical dressé par son médecin traitant concluait à sa guérison, et indiquait qu'il pouvait reprendre le service, TAKI OI TAKI HERVE n'a pas repris le service depuis le 22 novembre et ce, en dépit de ses diligences ;

Elle précise qu'informé de la date de reprise du service fixée au 22 novembre 2017, TAKI OI TAKI HERVE s'est présenté à son service mais a refusé de reprendre son poste, au motif que le médecin n'avait pas demandé son avis avant d'établir le rapport médical ;

Elle note donc qu'elle s'est résolue à faire constater son abandon de poste et par la suite à procéder à son licenciement pour abandon de poste ;

Un tel licenciement, selon l'ex-employeur n'ouvre droit à aucune condamnation, dès lors qu'elle a tenu les droits de rupture de TAKI OI TAKI à sa disposition, de même que ses autres documents légaux ;

La société KAMBEL IMPORT EXPORT conclut donc au rejet de toutes les prétentions de TAKI OI TAKI HERVE ;

Réagissant à ces arguments, TAKI OI TAKI HERVE conteste avoir abandonné son poste, d'autant, selon lui, qu'il n'avait pas encore recouvré la santé ;

Il conteste également le procès-verbal d'abandon de poste, au motif qu'il n'a pas été enregistré, et a été établi pour les besoins de la cause ;

Rectifiant ses prétentions, il sollicite la condamnation de la société KAMBEL IMPORT EXPORT à lui payer la somme de 400.000 francs à titre de dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société KAMBEL IMPORT EXPORT et KOLIA KOUAME ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le moyen d'irrecevabilité des demandes en paiement de dommages et intérêts et de rappel de la prime de transport, pour n'avoir pas été soumises au préalable de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail

Il résulte des dispositions de l'article 81.2 du code du travail, que tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'inspection du travail, pour tentative de règlement amiable ;

Par différend individuel du travail, il faut entendre, suivant les dispositions de l'article 81.1 du code précité, le litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un salarié à son employeur ;

La preuve du respect de la prescription susvisée est fournie par le procès-verbal établi par l'inspecteur du travail ;

Il s'ensuit que, dès lors qu'un litige a fait l'objet d'un procès-verbal, notamment de non conciliation de l'inspecteur du travail, la disposition susvisée est supposée avoir été observée, de sorte que le tribunal du travail est valablement saisi et doit recevoir toutes les demandes contenues dans la requête, accompagnée du procès- verbal de non conciliation ;

Cela s'explique par le fait que l'acte qui saisit la présente juridiction est la requête introductive d'instance, accompagnée du procès-verbal de non conciliation et non pas le contenu dudit procès-verbal ;

En outre, suivant les dispositions de l'article 81.23 du code du travail, lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation ;

Cette tentative de conciliation judiciaire serait inopportune, ou sans objet, si le règlement amiable devant l'inspecteur du travail devait épuiser le litige ;

En l'espèce, il est constant, comme résultant du procès-verbal de non conciliation produit au dossier, que le litige opposant TAKI OI TAKI HERVE à la société KAMBEL IMPORT EXPORT avait été soumis à l'inspecteur du travail, pour tentative de règlement amiable, lequel règlement n'a pas abouti;

Aussi, le litige en cause a t-il fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation de l'inspecteur du travail, de sorte que la disposition susvisée a été observée ;

Il convient dès lors, de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé la société KAMBEL IMPORT EXPORT et déclarer l'action de TAKI OI TAKI HERVE recevable ;

AU FOND

Sur la détermination de l'employeur de TAKI OI TAKI HERVE

Il ressort des déclarations de TAKI OI TAKI HERVE qu'il avait été embauché par la société KAMBEL IMPORT EXPORT en qualité de chargeur ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de constat, ainsi que des écritures de la défenderesse, que celle-ci est constituée sous la forme d'une SARL ;

Dès lors, c'est à tort que TAKI OI TAKI HERVE a eu à initier son action contre KOLIA KOUAME ;

Il convient dès lors, de dire que la société KAMBEL IMPORT EXPORT était le seul employeur de TAKI OI TAKI HERVE, de sorte qu'il y a lieu de mettre hors de cause KOLIA KOUAME ;

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur, lorsque celui-ci dispose d'un motif légitime ;

Constitue notamment un motif légitime de licenciement, la faute lourde de l'employé, entendu comme étant tout fait ou comportement de ce dernier ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Il en va ainsi de l'abandon par le salarié de son poste, sans aucune autorisation de l'employeur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations des parties litigantes, que TAKI OI TAKI HERVE a été licencié pour abandon de poste, même si aucune lettre de licenciement n'a été produite au dossier ;

La société KAMBEL IMPORT EXPORT reprochait à son ex-salarié d'avoir abandonné son poste depuis le 22 novembre 2017, alors même que le rapport médical de son médecin traitant a confirmé sa guérison et son aptitude à reprendre le service ;

Il est également acquis au débat que TAKI OI TAKI HERVE a estimé qu'il n'avait pas abandonné son poste, mais qu'il n'avait plutôt pas encore recouvré la santé ;

Toutefois, la société KAMBEL IMPORT EXPORT a produit au soutien de ses propos, un procès-verbal de constat suivi d'audition, ainsi qu'un rapport médical concernant TAKI OI TAKI HERVE émanant du docteur KONAN ABAUKAN KOLOU Justin, du service d'ophtalmologie du CHU de Treichville, établi le 20 novembre 2017;

A l'analyse de ce rapport médical, il ressort qu'à la suite de l'accident dont il a été victime, TAKI OI TAKI HERVE a été régulièrement suivi au service d'ophtalmologie du CHU de Treichville, et a bénéficié d'une réhabilitation prothétique ;

Ledit rapport concluait que les suites étant simples, TAKI OI TAKI HERVE était à mesure de reprendre ses activités professionnelles ;

Ce rapport médical est confirmé par celui du 15 mai 2019 produit au dossier, et dans lequel le même médecin a indiqué que les suites de l'opération chirurgicale pratiquée sur TAKI OI TAKI le 25 août 2017 ont été simples et qu'il a bénéficié d'une incapacité temporaire de travail de 45 jours, sauf complications ultérieures ;

Dès lors, ce fut à tort que TAKI OI TAKI HERVE s'est abstenu de reprendre son poste de travail, en se prévalant du fait qu'il n'avait pas recouvré la santé, alors même qu'il ne rapporte pas la preuve de ce que son état de santé s'était dégradé ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que ce fut légitimement que la société KAMBEL IMPORT EXPORT a eu à licencier TAKI OI TAKI HERVE ;

De la sorte, il y a lieu de le débouter de sa demande tendant à obtenir des dommages et intérêts pour licenciement abusif, comme mal fondée ;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement

- **De l'indemnité compensatrice de congés payés, de la gratification, du salaire de présence, du reliquat du SMIG ainsi que du rappel de la prime de transport**

Suivant les dispositions combinées des articles 25.8, 32.7 du code du travail, 53 et 56 de la convention collective interprofessionnelle, l'indemnité compensatrice de congés payés, les salaires, la gratification et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur, quel que soit le mode de rupture de leurs contrats de travail ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que TAKI OI TAKI n'a pas perçu ses droits acquis à la rupture de son contrat de travail ;

Il convient dès lors, de condamner la société KAMBEL IMPORT EXPORT à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés : 60.000 francs x 21/30 = 42.000 francs ;
- Au titre de la gratification : 60.000 francs x 75% x 8/12 = 30.000 francs ;
- Au titre du salaire de présence : 60.000 francs x 20/30 = 40.000 francs ;
- Au titre du reliquat du SMIG : (60.000 -48.000) x 8 = 96.000 francs ;
- Au titre du rappel de la prime de transport : 25.000 x 8 = 200.000 francs ;

- **Des dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire**

Suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages- intérêts, un certificat de travail, indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, ainsi qu'un relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de dire que TAKI OI TAKI HERVE a reçu ces documents légaux ;

Il convient dès lors, de condamner la société KAMBEL IMPORT EXPORT à payer à son ex-employé, un mois de salaire à titre de dommages et intérêts pour chaque document mon remis, soit la somme de 60.000 francs ;

- **Des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ou pour déclaration tardive à la CNPS**

Suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur doit déclarer ses salariés à la CNPS, sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il résulte de la liste des travailleurs partis et non partis de la société KAMBEL IMPORT EXPORT, que TAKI OI TAKI HERVE a été immatriculé à la CNPS le 08 novembre 2017, sous le numéro 185011774734 ;

Cette déclaration bien que tardive n'ouvre pas droit à des dommages et intérêts au profit de TAKI OI TAKI HERVE, dès lors que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice, en raison de ce retard ;

Il convient dès lors, de le débouter de ces chefs de demande, comme mal fondés ;

- **Des dommages et intérêts pour incapacité permanente et pour préjudices esthétiques**

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que soient établis, une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

En l'espèce, en ayant sollicité la condamnation de la société KAMBEL IMPORT EXPORT à lui payer des sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour incapacité permanente et préjudice esthétiques, TAKI OI TAKI HERVE n'établit pas la faute commise par son ex-employeur ;

En effet, il est certes vrai que ce dernier n'avait pas procédé à l'immatriculation à la CNPS de TAKI OI TAKI dès son embauche, de sorte qu'il n'a pu déclarer son accident de travail dans les 48 heures ;

Toutefois, dès lors que l'employeur a procédé ultérieurement à son immatriculation, il a ainsi régularisé la situation de l'ex-employé vis à vis de la CNPS ;

De la sorte, il appartient désormais à TAKI OI TAKI HERVE qui est encore, à ce jour, dans le délai de deux ans, à compter dudit accident, d'approcher les services de la CNPS pour procéder à la déclaration de son accident de travail et profiter de la prise en charge de ladite institution;

Dans ces conditions, il convient de débouter TAKI OI TAKI HERVE de ces chefs de demande, comme mal fondés ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 81.27 du code du travail, l'exécution immédiate et par provision avec ou sans caution, nonobstant opposition ou appel peut être ordonnée;

En matière sociale, spécialement, le caractère alimentaire des sommes octroyées au titre des droits acquis, justifie l'exécution provisoire des décisions ;

Il convient donc d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 408.000 francs correspondant aux droits acquis ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare TAKI OI TAKI HERVE recevable en son action ;

AU FOND

- L'y dit partiellement fondé ;
- Met hors de cause KOLIA KOUAME
- Dit qu'il a été légitimement licencié par la société KAMBEL IMPORT EXPORT ;
- Condamne néanmoins ladite société à lui payer les sommes suivantes :
  - 42.000 francs au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;
  - 30.000 francs à titre de gratification ;
  - 40.000 francs à titre de salaire de présence ;
  - 96.000 francs à titre de reliquat de SMIG ;
  - 200.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
  - 60.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;
  - 60.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 408.000 francs ;
- Déboute toutefois TAKI OI TAKI HERVE pour le surplus de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT LE GREFFIER